

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 10 juin 2008

Projet de loi

de boucllement de la loi 7809 ouvrant un crédit d'investissement de 1 593 500 F pour la réalisation de travaux de revalorisation de la Versoix, de ses affluents, des canaux et des milieux naturels liés

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi N° 7809, du 26 juin 1998 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	1 593 500 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	1 056 225 F
• non dépensé	<hr/> 537 275 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi N° 7809 du 26 juin 1998 ouvrait un crédit de 1 593 500 F (y compris TVA et renchérissement) pour la réalisation de travaux de revalorisation de la Versoix, de ses affluents, des canaux et des milieux naturels liés. Le renchérissement était estimé à 29 000 F. Le présent projet de loi vise à boucler cette demande de crédit.

Les travaux de revalorisation de la Versoix, du canal du Moulin du Pont, du canal du Martinet, du canal de Versoix et de la zone humide de Sauverny se sont déroulés d'août 1998 à juin 2002.

Dès lors, le bouclement de la loi N° 7809 se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté	1 593 500 F
Dépenses brutes réelles	1 056 225 F
Non dépassement brut	537 275 F
Soit	33,72 %
	sur le montant brut voté

Subventions fédérales estimées	0 F
Subventions fédérales réelles	0 F
Différence	0 F

En regard des montants nets votés et réels :

Montant brut voté	1 593 500 F
./. Subventions fédérales estimées	0 F
Montant net voté	1 593 500 F
Dépenses brutes réelles	1 056 225 F
./. Subventions fédérales réelles	0 F
Montant net réel	1 056 225 F
Economie par rapport au montant net voté	537 275 F

Le coût de l'ouvrage se monte à 1 056 225 F, valeur 2002, qui est à mettre en regard du montant de 1 593 500 F indiqué dans la loi du 26 juin 1998.

Par conséquent, l'ouvrage a pu être réalisé avec une diminution de dépense, par rapport à la loi, répartie de la façon suivante :

Non dépassement brut avec renchérissement estimé	537 275 F
./. renchérissement estimé	29 000 F
+ renchérissement réel	0 F
	<hr/>
Non dépassement brut avec renchérissement réel	508 275 F

Les principales raisons de l'économie réalisée résident dans le fait que les acquisitions de terrains ont été très limitées (500 000 F au budget) et que le département a renoncé à démolir certains murs bordant la rivière, laissant celle-ci faire le travail.

De plus, le canal Estier n'a finalement pas bénéficié d'aménagements en faveur des poissons.

Enfin, il a été renoncé à installer une structure d'accueil sur le site, la communication se limitant pour l'essentiel à la pose de quelques panneaux d'information le long des secteurs de cours d'eau réhabilités.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Préavis technique financier du département du territoire (DT)



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

Projet de loi présenté par le Département du territoire.

• Objet :

Projet de loi de bouclement de la loi N° 7809 ouvrant un crédit pour la réalisation de travaux de revalorisation de la Versoix, de ses affluents, des canaux et des milieux naturels liés

• Financement :

Le projet de loi de bouclement présente un non dépensé de 537 275 F.

Pour un montant total voté de 1 593 500 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 1 056 225 F.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 29 avril 2008

Signature du responsable financier : Vincent Mottet

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs datés du 28 avril 2008

2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le 29 avril 2008

Visa du département des finances : Marc Gioja